

Établissement public industriel et commercial - Voies Navigables de France - Taxes sur les usagers des services Eau et Assainissement

M. LE MAIRE, Rapporteur : Au terme de la loi de finances pour 1991 (n° 90.1168 du 29 décembre 1990, article 124), l'État a créé un établissement public industriel et commercial chargé de l'exploitation, de l'entretien, de l'amélioration et de l'extension des Voies Navigables de France (VNF).

Pour permettre l'exécution de ces missions, l'établissement public est autorisé à percevoir des taxes et redevances, notamment sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau ou de rejet d'eau et d'autres ouvrages hydrauliques situés sur le domaine public fluvial.

Ces taxes s'articulent notamment sur deux éléments :

* la superficie des ouvrages assortie d'un taux proportionnel par unité de surface (de 5 à 100 F/m²),

* le volume (prélevable ou rejetable) assorti d'un taux compris entre 1 et 3 centimes par m³.

Le taux applicable en 1993 a été fixé par décret du 23 mars 1993, soit 1,97 centimes/m³ (le volume pris en compte est égal à 15 695 000 m³).

Par décret suivant du 27 mars 1993 (n° 93.620), la contre-valeur de la taxe due à VNF peut, sur décision de la collectivité publique, être répercutée en tout ou partie sur les usagers du service public de distribution d'eau et d'assainissement, en appliquant un supplément correspondant au prix du mètre cube d'eau.

S'agissant de la redevance due au titre de l'exercice 1993, soit environ 314 000 F, il n'a pas été possible de l'inclure dans les dépenses du budget de l'assainissement, puisque celui-ci a été voté avant le 23 mars, alors que ladite redevance n'était pas connue, ni encore susceptible d'être répercutée aux usagers.

Sachant que les services comptables de l'établissement public VNF ont, à différentes reprises, demandé le paiement des sommes dues, et pour éviter une mise en recouvrement d'office, il est nécessaire désormais de régulariser cette situation, qui avait été soumise à l'Association des Maires des Grandes Villes de France, mais qui n'a pas donné de réponse susceptible de modifier le cours de l'application des textes.

Aussi, afin de permettre le règlement des sommes dues au titre de l'exercice 1993 (éventuellement majoré des retards de paiement), il sera proposé au Conseil Municipal de juin prochain, séance de vote du compte administratif 1993, d'affecter une partie de l'excédent 1993 du service à concurrence d'une somme de 350 KF (chapitre 993, article 6378) à la couverture de cette dépense.

Par ailleurs, et comme il en avait été convenu lors de l'information donnée à ce sujet aux membres de la Commission Eau et Assainissement, compte tenu du faible taux de la contre-valeur actuelle et pour éviter de compliquer la lecture des factures d'eau et d'assainissement, il est proposé, à titre transitoire, de considérer que le montant est compris dans le prix du mètre cube d'eau.

M. LE MAIRE : Au niveau de l'Association des Maires des Grandes Villes de France, nous avons essayé de faire modifier ces textes mais sans succès parce qu'on impose ici de l'eau pour financer le secteur des voies navigables de France qui n'a rien à voir avec la distribution d'eau et les services

d'assainissement. Cela nous paraissait illogique mais on n'a pas réussi à faire reculer les services du Ministère à ce sujet.

M. NACHIN : Vous avez souligné ce qu'il y avait d'un peu paradoxal dans cette taxe. Mais il y a un autre paradoxe, c'est qu'il s'agit d'une loi à laquelle nous sommes par conséquent contraints de nous soumettre mais on demande au Conseil Municipal de voter les crédits. Alors je ne sais pas ce qui se passerait dans le cas où les crédits ne seraient pas votés. Pour ma part, je ne voterai pas cette proposition pour deux raisons, d'une part parce qu'elle apparaît comme une taxe sur l'eau et comme vous venez de le dire, l'aménagement des berges des rivières, des cours d'eau, des canaux n'a rien à voir avec la consommation de l'eau et d'autre part VNF a la charge de l'entretien des canaux, des rivières mais aussi de leur extension et en particulier elle est impliquée dans le projet de canal à grand gabarit, auquel, comme beaucoup d'entre vous ici, je suis opposé, c'est la raison pour laquelle je voterai contre cette proposition.

M. LE MAIRE : Je partage tout à fait votre point de vue mais nous sommes là devant une demande d'un établissement public qui a pris l'initiative de percevoir des taxes sur la distribution d'eau. C'est le moyen le plus facile d'obtenir des recettes intéressantes mais c'est vrai que ça ne sera pas du tout utilisé pour les usagers du service Eau - Assainissement de toutes les communes de France. C'est la raison pour laquelle, je le répète, nous avons essayé de faire le maximum pour modifier l'application de textes par rapport à une loi qui avait été votée. Nous ne mettrons pas cela à la charge des consommateurs, nous le prendrons sur la charge du budget de l'eau. Quels sont ceux qui votent pour ce rapport, contraints et forcés comme le Maire ? Là, je suis moins suivi encore que tout à l'heure, Monsieur TOURRAIN, ça se réduit.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à la majorité (5 Conseillers votant contre et 14 s'abstenant), adopte ces propositions.